

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an		6 mois
Ordinaire .....	1.300 frs	800 frs
Avion .....	3.300 frs	1.700 frs
Etranger .....		1 an 6 mois
Ordinaire .....	1.600 frs	900 frs
Avion .....	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays		
d'expression française .....		90 frs
Etranger : Port en sus.		

Prix du  
numéro

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891  
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	30 frs
minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum .....	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

20 septembre — Décret n° 63-122 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ..... 654

1963

25 septembre — Arrêté n° 160/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1963) ..... 655

Arrêté n° 159-C/PR du 25 septembre 1963 chargeant le ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Santé Publique ..... 655

Arrêté n° 166-C/PR du 25 septembre 1963 chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Vice-Président de la République, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan . 655

Arrêtés portant titularisation, nominations, renouvellement, attribution et suppression de bourses d'études en France, octroi de secours scolaires et d'indemnité de fonctions, désignation, démission et réintégration de chefs de canton ..... 655

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions exceptionnelles, nomination, avancements d'échelon, engagements, admission à l'école militaire préparatoire technique de Tulle, attribution de secours scolaire, désignation, radiation, révocations et admission à la retraite d'office ..... 656

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

20 septembre — Arrêté interministériel n° 31/INT/MFEP/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1963 ..... 661

21 septembre — Arrêté interministériel n° 32/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1962 ..... 661

21 septembre — Arrêté interministériel n° 33/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1963 ..... 661

26 septembre — Arrêté interministériel n° 34/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1962 ..... 661

26 septembre — Arrêté interministériel n° 35/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1963 ..... 662

Arrêté et décisions portant nominations, imputation budgétaire et affectations ..... 662

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

- 23 septembre — Arrêté n° 183/MFEP/MF/F portant mandatement d'une somme au profit de l'Union Electrique d'Outre-Mer ..... 663
- 23 septembre — Arrêté n° 183 bis/VP/MFEP/MF modifiant la réglementation sur les cautions pour prêts de livres et matériels scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire ..... 663
- Arrêtés et décisions portant autorisation temporaire d'un terrain domanial, attribution d'indemnités d'installation et concession d'une pension de veuve ..... 663

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant affectation ..... 664

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

## ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

- 23 septembre — Arrêté n° 42/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route du Champ de Courses à Lomé ..... 664
- 25 septembre — Arrêté n° 43/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'extension d'une station de vente de carburants par la société SHELL (boulevard circulaire) à Lomé ..... 665
- Décisions portant engagement, affectations et sanctions disciplinaires ..... 665

## MINISTERE DE LA JUSTICE

1963

- 24 septembre — Décret n° 63-31 portant amnistie individuelle ..... 667
- 24 septembre — Décret n° 63-32 portant amnistie individuelle ..... 667
- 24 septembre — Décret n° 63-33 portant amnistie individuelle ..... 667
- 24 septembre — Décret n° 63-34 portant amnistie individuelle ..... 668
- Arrêté n° 9/MJ du 26 septembre 1963 portant ouverture d'un examen professionnel d'huissier ... 668

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décision portant affectation ..... 668

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décisions portant mutations ..... 668

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, engagements, passage automatique d'échelon, rappels à l'activité, affectations, fixation de salaire, suspension de fonctions, exclusion temporaire, constatation d'absences irrégulières, mise en disponibilité, acceptation de démission, arrêté rapportant un précédent arrêté portant radiation, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant suspensions de fonctions, reclassement et rappel à l'activité ..... 668

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant nominations et affectation ..... 672

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres ..... 673
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) ... 673
- Récépissé de déclaration d'Association ..... 674

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 25 et 26;  
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 modifié par le décret n° 63-120 du 19-9-63.  
Vu le décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 fixant les attributions du ministre du commerce et de l'industrie;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions du présent décret abrogent celles du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme a pour attributions, la conception et l'application de toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités commerciales, industrielles et touristiques, dans le cadre de la politique générale du gouvernement en matière de développement économique.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme assure en outre :

1) — la tutelle de toutes entreprises publiques ou parapubliques à caractère commercial, industriel ou touristique, de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

2) — le contrôle des entreprises privées dont les activités s'exercent dans le domaine commercial, industriel ou touristique.

Art. 4. — L'organisation administrative et fonctionnelle de ce ministère fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait, à Lomé, le 20 septembre 1963.

N. Grunitzky

**ARRETE N° 160/PR/MCIT du 25 septembre 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1963).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 69/PR/MCI/AE du 15-6-63 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la campagne intermédiaire 1963 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et après avis du ministre de l'économie rurale,

**A R R E T E :**

Article premier. — Est fixée au 30 septembre 1963, la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 25 septembre 1963.

N. Grunitzky

**Intérim**

N° 159/cab/PR du 25-9-63. — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, ministre de la justice.

N° 166/Cab./PR du 25-9-63. — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Pana Ombri, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

**Titularisation**

N° 153/PR/INT du 21-9-63. — M. Agbété Paul, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est titularisé dans ses fonctions de chef de la circonscription administrative d'Akposso.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

**Nominations**

N° 149/PR du 16-9-63. — M. Riou Lucien, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise.

N° 163/PR/INT du 25-9-63. — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, actuellement adjoint au chef de la circonscription de Lomé, est nommé chef de la circonscription administrative d'Anécho, en rem-

placement de M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Renouvellement — Attribution et suppression de bourses d'études en France**

N° 169/PR/MEN du 2-10-63. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1963-64 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Abolo K. Jean, Fac. Lettres Paris, catégorie D  
 Adotevi K. Michel, Fac. Droit Poitiers, bourse de stage  
 Agbo Claude, Lycée de Garçon Drouai, catégorie D  
 Ajavon Ignace, Fac. Droit Poitiers, catégorie D  
 Amégandji Augustin, Fac. Sciences Dijon, catégorie D  
 Hounkpo Gabriel, Fac. Droit Dijon, catégorie D  
 Amégandjie Georges, Faculté Droit Caen, catégorie D  
 Afanchao Lucas, Ecole Nat. de com. Paris, catégorie D  
 Attiogbé T. Robert Fac. Sc. Clermont Ferrand, cat. D  
 Aithnard Do André, Faculté Sc. Paris, bourse de stage  
 Ayeva Paul, Faculté Médecine Toulouse, catégorie D  
 Amegee Victor, Faculté Médecine Toulouse, catégorie D  
 Ahianyano Anani, Instit. Droit Rural Paris, catégorie D  
 Ajavon Jean, Faculté Sc. Montpellier, catégorie D  
 Dansou A. Pierre, Faculté Sciences Grenoble, catégorie D  
 Ekué André, Faculté Sciences Rennes, catégorie D  
 Ekué Elisabeth, Faculté Droit Nancy, catégorie D  
 Edee Emmanuel, Faculté Sciences Grenoble, catégorie D  
 Fianydo Do Franck, Fac. Sc. Strasbourg, bourse de stage  
 Freitas Cosme, Faculté Lettres Caen, catégorie D  
 Freitas Cyrille, Faculté Droit Montpellier, catégorie D  
 Gbadamassi Lamédi, Inst. Techn. Agric. Paris, cat. D  
 Gnamey K. Didier, Faculté Médecine Lille, catégorie D  
 Kete Antoine, Inst. Pédagogique Paris, bourse de stage  
 Kete Antonin, Ecole Normale de Paris, bourse de stage  
 Kouassivi Godlieb, Centre Hospitalier Belfort, Bse stage  
 Kékessi Yao Basile, Fac. Sc. Strasbourg, catégorie D  
 Kpondzro Hyacinthe, Fac. Méd. Montpellier, bourse stage  
 Lawson L. Georges, Fac. Droit Strasbourg, Bse de stage  
 Laré Augustin, Faculté Droit Caen, catégorie D  
 Laré Jean, Fac. Sciences Rennes, Bourse de stage  
 Pere Benoît, Faculté Sciences Nancy, catégorie D  
 Quenum Rigobert, Fac. Sciences Dijon, Bourse de stage  
 Seddoh Prosper, Faculté Droit, catégorie D  
 Ségbaya Louis, Fac. Droit Poitier, Bourse de stage  
 Soares Antoine, Fac. Méd. Caen, catégorie D  
 Tétékpoé Raymond, Fac. Lettres Caen, Bourse de stage  
 Tocou Mathieu, Fac. Lettres Paris, catégorie D  
 Touléassi David, Fac. Sciences Toulouse, catégorie D

**Chambre de commerce**

Gondon Théophile, Inst. Commercial Nancy, cat. D  
 Johnson Assiba, Ecole sup. de commerce Lyon, cat. D  
 Ont leurs bourses attribuées pour l'année scolaire 1963-64.  
 Akato Eunice, Ecole des Sages-Femmes, catégorie D  
 Atayi Anne-Marie, Ecole des Sages-Femmes, catégorie D  
 Doe Bruce Elisabeth, Ecole des Sages Femmes, catégorie D  
 Gbikpi Félicienne, Ecole des Sages Femmes, catégorie D  
 Mme Hounsihou Amélie (née Dogbo), Ecole des Sages Femmes, catégorie D  
 Jondo Francine Marie, Ecole des Sages Femmes, catégorie D  
 Nassar Spès Michelle, Ecole des Sages Femmes, catégorie D

Quayè Delphine, Ecole des Sages Femmes, catégorie D  
 De Suza Angèle, Ecole des Sages-Femmes, catégorie D  
 Agboanou André, Licence Lettres journalisme, cat. D  
 Adato Thomas, Médecine, catégorie D  
 Doh James, Prof. Sciences Physiques, catégorie D  
 Kouassi Edmond, Droit pour Domaines, catégorie D  
 Djondo Patrice, Prof. Lettres, catégorie D  
 Détépé, Jérôme, Prof. Sciences Nat., catégorie D  
 Pakoo Ruth, Pharmacie, catégorie D  
 Ihou Agnès, Prof. Hist. et Géo., catégorie D  
 Modjinou Kossi, Lettres Mod. Prof. Français cat. D  
 Kouli Prosper, Bâtiments T.P., catégorie D  
 Mensah Joachim, Ecole des Barres, catégorie D  
 Katé Georges, Assistant du Sc. Social, catégorie D  
 Aithnard Florentine, Secrétariat de Direction, catégorie D  
 Kloutsé Michel, Médecine, catégorie D

Ont leurs bourses supprimées les étudiants dont les noms suivent:

Ata Véronique, Sage-Femme  
 Amédomé Antioie, Docteur en médecine  
 Amégnizin Parfait, cumul bourses  
 Bohn Thérèse, Sage-Femme  
 Dossoumou Josephine, Sage-Femme  
 Ekué Léocadie, Sage-Femme  
 Gaba Sylvanus, Fac. Sciences, Strasbourg  
 Gnahoui Clément, Sage-Femme  
 Kponton Andrée Sage-Femme  
 Kpadé Sébastienne, Sage-Femme  
 Kuwonou Cécile, Sage-Femme  
 Lawson Marguérite, Sage-Femme  
 Mankoubi Bawa, Fac. Droit  
 Nakpane Etienne, Docteur en Médecine  
 Olympio Béatrice, Prof. Hist. et Géo.  
 Quenum Lucie, (née Amékoudji), Sage-Femme  
 Santos Célestine, Infirmière puéricultrice  
 Seddoh Georges, Prof. dessin industriel  
 Sitti Léopoldine, Infirmière Anesthésiste  
 Vovor Confort, Sage-Femme  
 Gonçalves Sita, Sage-Femme  
 Aissah Véronique, Sage-Femme  
 Gaba Joseph, Ecole sup. Radio Paris.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

#### Secours scolaires

N° 170/PR/MEN du 2-10-63 — Des secours scolaires sont accordés pour l'année scolaire 1963-64 aux étudiants dont les noms suivent:

Mlle Akakpo Cathérine, (non boursière pour payer son voyage par avion aller-retour Paris-Lomé)	128.860
M. Boukari Kérim, (Etudiant boursier pour payer son voyage d'études Paris-Moscou)	150.000
Mlle Bayor Rouky (Frais études dette à payer à son école)	60.000
M. Kloutsé Michel, (étudiant togolais à Tunis-Prime de grandes vacances)	15.000
M. Ayeé Kangni (étudiant togolais à Tunis-Prime de grandes vacances)	15.000
M. Bitho Michel (Pour impression thèse doctorat)	50.000
	<hr/>
	418.860

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 37, article 2.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office d'accueil universitaire de Paris (compte chèque postal Paris 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Indemnités de fonctions

N° 152/PR/INT du 21-9-63 — Il est attribué à Fio Agbanon II, chef de Glidji (circonscription d'Anécho), une indemnité annuelle de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 janvier 1963.

#### Désignation — Démission et réintronisation de chefs de canton

N° 168/PR/INT du 27-9-63 — Est reconnue la désignation coutumière de M. Toyo Kouégah en qualité de chef d'Agomé-Glozou (circonscription d'Anécho).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

N° 161/PR/INT du 25-9-63 — Est constatée la démission de M. Sodji Amouzou de ses fonctions de chef de canton de Kpékplémé (circonscription de Nuatja).

Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 31/PR/INT du 19 février 1962 destituant M. Daga Yéto, chef de canton de Kpékplémé et 56/PR/INT du 5 mai 1962 reconnaissant la désignation de M. Sodji Amouzou en remplacement de M. Daga Yéto.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Daga Yéto en qualité de chef de canton de Kpékplémé (circonscription de Nuatja).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 48.000 francs.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

##### Intégrations

N° 166-D/PR/MDN. du 25-9-63 — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise, 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise, à compter du 16 août 1963.

sergent	Lamboni Laré, 3 <sup>e</sup> échelon — indice 600 marié 1 enfant
sergent	Aikoué Ayité 1 <sup>er</sup> échelon — indice 510 — marié sans enfant
sergent	Littor Augustin 3 <sup>e</sup> échelon — indice 600 — marié 3 enfants
sergent	Allogninou Dabla 3 <sup>e</sup> échelon — indice 600 — marié 3 enfants
sergent	Bili Kalao 4 <sup>e</sup> échelon — indice 630 — ma- rié 3 enfants
sergent	Djato R. Yao 2 <sup>e</sup> échelon — indice 550 — marié 2 enfants
caporal-chef	Didiyé Jean 3 <sup>e</sup> échelon — indice 430 — marié 5 enfants
caporal	Kougbagan A. Joseph 1 <sup>er</sup> échelon — in- dice 270 — marié s/enfant
caporal	Kpenema T. Mathieu 3 <sup>e</sup> échelon — indice 310 — marié 2 enfants
caporal	Mignarbouya Innocent 3 <sup>e</sup> échelon — in- dice 310 — marié 3 enfants
caporal	Aguim Yao Norbert 3 <sup>e</sup> échelon — indice 310 — marié 4 enfants
caporal	Takele Raphaël 2 <sup>e</sup> échelon — indice 290 — marié s/enfant
1 <sup>re</sup> classe	Tarenoa Daniel 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 4 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Koffi Anamboto 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 5 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Daré Gnon 3 <sup>e</sup> échelon — indice 260 — marié 4 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Agnasré Norbert 3 <sup>e</sup> échelon — indice 260 — marié 4 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Adjahoundo Agbandi 3 <sup>e</sup> échelon — indice 260 — marié 3 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Kombaté Kolani 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 2 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Mingo Naboukou 4 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 6 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Kossi Edouard Ahéto 1 <sup>er</sup> échelon — indice 200 — marié 2 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Tsala Edbkefaï 2 <sup>e</sup> échelon — indice 215 — marié 5 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Tedé Hani 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — ma- rié 2 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Djawa Boniface 1 <sup>er</sup> échelon — indice 200 — marié 1 enfant
1 <sup>re</sup> classe	Malakimbo Kpézou 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 marié 1 enfant
1 <sup>re</sup> classe	Etoh Bossou Antoine 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 5 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Ali Datagni 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 1 enfant
1 <sup>re</sup> classe	Tchalem Boniface 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 marié 3 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Makorou Tolon 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 5 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Komi Adjimarié 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 7 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Tchamse Karké 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié s/enfant

1 <sup>re</sup> classe	Sovegnon Clément 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — célibataire
1 <sup>re</sup> classe	Bouraima Séidou 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — célibataire
2 <sup>e</sup> classe	Aboki Cosme Akouété 1 <sup>er</sup> échelon — in- dice 200 — marié 2 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Gayito Benoît 1 <sup>er</sup> échelon — indice 245 — marié 1 enfant
2 <sup>e</sup> classe	Bodjona B. Mathias 1 <sup>er</sup> échelon — indice 200 — marié 1 enfant
1 <sup>re</sup> classe	Tchala Técro 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — — marié 9 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Douty Lamboni 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 1 enfant
1 <sup>re</sup> classe	Laré Kolani 2 <sup>e</sup> échelon — indice 245 — marié 1 enfant
2 <sup>e</sup> classe	Alona Koassi 2 <sup>e</sup> échelon — indice 215 — marié 2 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Yao Kpatcha 2 <sup>e</sup> échelon — indice 215 — marié 3 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Wella Badjassi 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 6 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Karmou Amaka 1 <sup>er</sup> échelon — indice 230 — marié 5 enfants

A compter de la même date, les intéressés percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 6.000 francs à l'exclusion de toute autre rémunération.

N° 171-D/PR/MDN. du 30-9-63 — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise, 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise à compter du 16 août 1963 :

1 <sup>re</sup> classe	Boukary Séibou 3 <sup>e</sup> échelon — indice 260 — marié 6 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Kassie Adoum 4 <sup>e</sup> échelon — indice 275 — marié 6 enfants
1 <sup>re</sup> classe	Ouyenga Agountélo 3 <sup>e</sup> échelon — indice 260 — marié 6 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Etoh Boukary 2 <sup>e</sup> échelon — indice 215 — marié 3 enfants
2 <sup>e</sup> classe	Matchatom Martin 1 <sup>er</sup> échelon — indice 200 — célibataire

A compter de la même date, les intéressés percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 6.000 francs à l'exclusion de toute autre rémunération.

N° 172-D/PR/MDN du 30-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, le sergent-chef Tchapo Falamio est transféré aux forces armées togolaises et affecté au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise à Lomé.

N° 173-D/PR/MDN du 30-9-63 — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise, 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise, à compter du 15 septembre 1963 :

soldat de 1<sup>re</sup> classe Zimarou Boukari 4<sup>e</sup> échelon, indice 275 — marié 3 enfants  
 soldat de 1<sup>re</sup> classe Bayimba Massassaba 4<sup>e</sup> échelon, indice — 275 marié 4 enfants  
 soldat de 2<sup>e</sup> classe N'Da N'Po 1<sup>er</sup> échelon, indice 200 — célibataire

A compter de la même date, les intéressés percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 6.000 francs à l'exclusion de toute autre rémunération.

#### Promotions exceptionnelles

N<sup>o</sup> 155/PR/MDN du 23-9-63 — à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sont promus au grade de :

lieutenant-colonel : Le chef de bataillon Dadjou Kléber, chef d'état-major de la défense nationale

chef de bataillon : Le capitaine Bodjolle (Emmanuel, commandant le 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise

capitaine : Les lieutenants :  
 Eyadema Gnassingbe Etienne  
 Chango Janvier  
 Assila James

lieutenant : Le sous-lieutenant Adewui Kidjanda

N<sup>o</sup> 156/PR/MDN du 23-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sont promus au grade de :

#### a) — GENDARMERIE

adjudant-chef : l'adjudant Namessi Emmanuel de la gendarmerie territoriale

#### b) — INFANTERIE TOGOLAISE

Adjudant : le sergent-chef :  
 Dossou Délété du bataillon d'infanterie togolaise

sergent-chef : les sergents :  
 Bakali Appolinaire du bataillon d'infanterie togolaise  
 Sempetigou Frédéric du bataillon d'infanterie togolaise  
 Banawoye Paul du bataillon d'infanterie togolaise  
 Amouzouvi Jules du bataillon d'infanterie togolaise  
 Arrès Désiré du bataillon d'infanterie togolaise

sergent : les caporaux-chefs :  
 Bodjolle Nimdou du bataillon d'infanterie togolaise  
 Adefaimbo Mindamou du bataillon d'infanterie togolaise  
 Danioque Norbert du bataillon d'infanterie togolaise

caporal-chef : les caporaux :  
 Bitassa Abalo du bataillon d'infanterie togolaise  
 Dontema Tchonda du bataillon d'infanterie togolaise  
 Tchangai Koffi du bataillon d'infanterie togolaise

les caporaux : Aradjoa Emmanuel du bataillon d'infanterie togolaise

» Blandeye Kédéna du bataillon d'infanterie togolaise

» Wari Tchao du bataillon d'infanterie togolaise

» Baleng Koa du bataillon d'infanterie togolaise

» Missi Kototobé du bataillon d'infanterie togolaise

» Awussaba Djétena du bataillon d'infanterie togolaise

» Bogona Kakon du bataillon d'infanterie togolaise

» Messike Sao du bataillon d'infanterie togolaise

» Ago Solo du bataillon d'infanterie togolaise

» Agba Tombo du bataillon d'infanterie togolaise

» Akonde Badjatou du bataillon d'infanterie togolaise

» Avadra Bonaventure du bataillon d'infanterie togolaise

» Bikili Tagba du bataillon d'infanterie togolaise

caporal : les soldats : de 1<sup>re</sup> classe

» Sekpan Téo du bataillon d'infanterie togolaise

» Bamela Kouliga du bataillon d'infanterie togolaise

» Boué Kézié du bataillon d'infanterie togolaise

» Moussou Adja du bataillon d'infanterie togolaise

» Sim Emile du bataillon d'infanterie togolaise

» Ama Abalo du bataillon d'infanterie togolaise

» Atakate Dantako du bataillon d'infanterie togolaise

» Kasson Akoua du bataillon d'infanterie togolaise

» Batake Bétégbénu du bataillon d'infanterie togolaise

» Nahendjade Gondé du bataillon d'infanterie togolaise

» Soga Passagado du bataillon d'infanterie togolaise

» Blaodekessi Messike du bataillon d'infanterie togolaise

caporal : les soldats de 2<sup>e</sup> classe

» Heukpo Kodjo Bennet du bataillon d'infanterie togolaise

N<sup>o</sup> 157/PR/MDN du 23-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 le soldat de 1<sup>re</sup> classe Batawolo Kpatcha de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise, est promu à titre exceptionnel, au grade de caporal.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon soit :

— caporal — 3<sup>e</sup> échelon — indice 310

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Nomination

N<sup>o</sup> 154/PR/MDN du 21-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les sous-lieutenants :

Mensah Akakpoussa Lucien, en service à l'Etat-Major de la Défense Nationale

Comlan Paul Aristide, en service à la gendarmerie territoriale togolaise, sont nommés au grade de lieutenant de l'armée nationale togolaise.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon :

Mensah Akakpoussa Lucien, 3<sup>e</sup> échelon — indice 1.650  
Comlan Paul Aristide, 1<sup>er</sup> échelon — indice 1.500

Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Avancements d'échelon

N<sup>o</sup> 162-D/PR/MDN du 21-9-63 — Les militaires de la gendarmerie territoriale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous et percevront « à titre personnel », les émoluments bruts fixés par décision n<sup>o</sup> 97-D/PR/MDN du 27-5-63 jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement de grade et d'échelon, le montant de leur rémunération prévue par décret 63-53 du 7-5-63 atteigne ou dépasse celui fixé par la décision sus-indiquée :

- gend. 1<sup>re</sup> classe : Abounima Koumada — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Adam Saïdou — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Adjallah Pierre — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Akilou Amidou — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Alassani Ambroise — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Ayindo Tiyadja — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Combaté Lamboni — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Djaglo Jean-Marie — échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Houédakor Jacob — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Keléou Alphonse — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Kolani Flindjoa — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Komlanvi Joab — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63

- » Koubounou Simon — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Koura Norbert — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Mama Zakari — éch. nouv. 5<sup>e</sup> — indice 650-a/c 24-10-63
- » Moumouni Mensah — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » N'Guissan Kouakou — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c 3-11-63
- » Pugn François — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c 3-11-63
- » Tahirou Derman — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Tchagba Nabine — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Tchedré Koffi — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Tchedré Tcha Nicolas — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Tchona Christophe — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Temanou Emmanuel — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » Toublou Komi Pierre — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- gend. 2<sup>e</sup> classe : Sanworo Makawa — éch. nouv. 4<sup>e</sup> — indice 350-a/c du 1-10-63

N<sup>o</sup> 163-D/PR/MDN du 21-9-63 — Les militaires de la gendarmerie territoriale, dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

- gend. 1<sup>re</sup> classe : Bataba Michel — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 1-8-63
- » Bodjolle Robert — éch. nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550-a/c du 3-11-63
- » (ex-Abalo Ali Robert)
- gend 2<sup>e</sup> classe : Karsa Clément — éch. nouv. 7<sup>e</sup> — indice 470-a/c 1-8-63
- » Dansomon Donkui — éch. nouv. 6<sup>e</sup> — indice 430-a/c du 27-8-63
- » Koumondji Koffi — éch. nouv. 7<sup>e</sup> — indice 470-a/c 13-9-63
- » Kolani Tindam — éch. nouv. 6<sup>e</sup> — indice 430-a/c du 22-10-63

— A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur.

#### Engagements

N<sup>o</sup> 167-D/PR/MDN du 25-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, les candidats ci-après sont admis dans la gendarmerie mobile togolaise avec les grades et indices d'incorporation suivants :

- Attikou Félix, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 310

— Midamon Tchaou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

— A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments et les indemnités correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 168-D/PR/MDN du 25-9-63 — A compter du 15 septembre 1963, les candidats ci-après sont admis dans la gendarmerie mobile togolaise avec les grades, échelons et indices d'incorporation suivants :

— Bouraïma Issifou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

— Kouassi Yao Prosper, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 335

— Lamboni Tané, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

— Youme Adoumé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, indice 470

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde et les indemnités correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 169-D/PR/MDN du 25-9-63 — A compter du 15 septembre 1963, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie mobile avec les grade, échelon et indice d'incorporation suivants :

— Esso Kamou, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 550

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde et les indemnités correspondant à son grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Admission à l'école militaire préparatoire technique de Tulle

N° 161-D/PR/MDN du 21-9-63 — M. Edjaré Emmanuel, qui a subi avec succès les épreuves du concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires techniques est admis en classe de cinquième technique à l'E.M.P.T. de Tulle (Correze) pour la rentrée d'octobre 1963.

— A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, l'intéressé percevra une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs CFA (2.500) francs pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin et une indemnité de vacances de vingt mille francs CFA (20.000) pendant les mois de juillet, août et septembre

Ces indemnités sont imputables au chapitre 36 — article 6 du budget général du Togo — exercice 1963.

Les indemnités allouées seront versées à l'intéressé par l'intermédiaire du trésorier de l'école.

Le directeur de l'africanisation des cadres, le chef du service des travaux publics, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Secours scolaire

N° 174-D/PR/MDN du 30-9-63 — Les élèves Attiglah Sosthène et Attiogbe Messan en stage à l'école militaire préparatoire technique du Mans (France) percevront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs (2.500) francs CFA. pendant les mois de : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin. et une indemnité de vacances de vingt mille francs CFA. (20.000) pendant les mois de juillet, août, septembre.

Ces indemnités, imputables au chapitre 36, article 6 du budget général du Togo, exercice 1963, seront versées aux intéressés par l'intermédiaire du trésorier de l'école.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Désignation d'un officier au conseil international du sport

N° 175-D/PR/MDN du 30-9-63 — Le capitaine Assila James du bataillon d'infanterie togolaise, est désigné pour assister à l'assemblée générale du conseil international du sport à « Casablanca » Maroc.

Le capitaine Assila sera mis en route à une date lui permettant d'être présent à Casablanca le 12 octobre 1963 au matin. Pendant la durée de sa mission, l'intéressé pourra prétendre aux indemnités de déplacement.

#### Radiation

N° 159-D/PR/MDN du 20-9-63 — Le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Oussouman Moussa, matricule n° 2075 en service à l'escadron du nord de gendarmerie mobile à Sokodé, décédé à Sokodé le 8 septembre 1963 des suites de maladie survenue en service, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 9 septembre 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Révocations

N° 164-D/PR/MDN du 23-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Takao Komlan, matricule n° 2511, en service à l'escadron de gendarmerie mobile de Sokodé est révoqué pour conduite habituelle et oubli de la dignité professionnelle. Il sera rayé des contrôles du corps le 30 septembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 165-D/PR/MDN du 23-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Teteyaba Tchékou, matricule n° 2129, en service au peloton de gendarmerie mobile de Lama-Kara est révoqué pour fautes graves en service et contre l'honneur. Il sera rayé des contrôles du corps le 30 septembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

#### Retraite d'office

N° 160-D/PR/MDN du 21-9-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Samkardja Baobeyou, matricule n° 1884 en service au peloton de gendarmerie mobile de la circonscription administrative de Lomé est mis à la retraite d'office.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 30 septembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

N° 31/INT/MFEP/MF du 20-9-63 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1963 :

#### Chapitre II — Service d'action régionale (Personnel)

Art. 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . . . 714.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . . . 300.000

#### Chapitre III — Service d'action rég. (Matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau . . . . . 10.000

#### Chapitre VII — Service sociaux (Pers.)

Article 1 — Enseignement et sports . . . . . 107.000

#### Chapitre VIII — Services sociaux (Mat.)

Article 3 — Dispensaires . . . . . 50.000

1.181.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1963 :

#### Chapitre III — Service d'action rég. (Mat.)

Article 4 — Moyens de transport . . . . . 200.000

Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription . . . . . 100.000

#### Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts . . . . . 200.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc . . . . . 80.000

Article 3 — Entretien et réparation de bâtiments à la charge de la circonscription . . . . . 200.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . . 270.000

#### Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article 3 — Dispensaires . . . . . 31.000

#### Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . . 100.000

1.181.000

#### Comptes administratifs — Budgets additionnels

N° 32/INT/MFEP/MF du 21-9-63 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions neuf cent mille deux cent quatre vingt dix neuf francs (9.900.299) francs.

En dépenses à la somme de huit millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt six francs (8.257.786) francs laissant apparaître un excédant de recettes de un million six cent quarante deux mille cinq cent treize francs (1.642.513) francs qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à, trois millions quatre cent mille quatre cent sept francs (3.400.407) francs sont annulés.

N° 33-INT/MFEP/MF du 21-9-63 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre vingt dix mille cinq cent treize francs (4.290.513) francs.

N° 34/INT/MFEP/MF du 26-9-63 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : neuf millions cinq cent quatre vingt trois mille trois cent quarante sept francs (9.583.347) francs.

En dépenses à la somme de : huit millions neuf cent quatre vingt sept mille deux cent soixante trois francs (8.987.263 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq cent quatre vingt seize mille quatre vingt quatre francs (596.084 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont approuvées. l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser le dépassement constaté sur un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

*Annulation de crédit*

*Chapitre V.* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 5 — Alimentation en eau . . . . . 5.000

*Ouverture de crédit*

*Section I* — Reports

*Chapitre 2.* — Restes à payer d'après les mandats . . . . . 5.000

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize francs. (1.987.496 francs.)

N° 35/INT/MFEP/MF du 26-9-63 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf cent quarante trois mille quatre vingt quatre francs (943.084 francs).

**Nominations**

N° 66/INT du 24-9-63 — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

*Circonscription de Lomé*

Centre de Bè : M. Adansou Komlanvi, agent permanent et secrétaire administratif, en remplacement de M. Akakpo André, démissionnaire.

*Circonscription d'Anécho*

Centre de Badougbé : M. Houedackor John, agent permanent et secrétaire administratif, en remplacement de M. Adansou Komlanvi, qui reçoit une autre affectation.

Centre de Amégbran : M. Djogbessi Richard, agent permanent et secrétaire, administratif, en remplacement de M. Houedackor John, qui reçoit une autre affectation.

*Circonscription de Nuatja*

Centre de Tététo : M. Noagbé Manassé, en remplacement de M. Pay Simon.

Centre d'Ahassomé : M. Amouzou Isidore, en remplacement de M. Degbé Christophe

Centre de Kpékplémé : M. Gbadekpe Louis, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Daniel K. Adamou

*Circonscription de Bassari*

Centre de Manga : M. Kpante Agba, en remplacement de M. Kpandja Gbati

*Circonscription de Dapango*

Centre de Bidjenga : M. Gnome D. Blaise, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Dagbandja Comlan.

Centre de Nano : M. Biète Lamane Honoré, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Douiti Noël

Centre de Nakitindi-Est : M. Nambina Sanwogou, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Kombaté Ignace

Centre de Bombouaka : M. Sambiani Djapork, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Djamongou Léopold

Centre de Nanergou : M. Nawaré Yendoukoa, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Nadanou Bandouli

Centre de Tamongue : M. Laré Sanwogou, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Lamboni Lambert

Centre de Bogou : M. Kolani Damase, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Adamou Karamoko

Centre de Kantindi : M. Kotiga Germain, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Minpame Balekpo.

Centre de Namoudjoga : M. Kombaté Bandjake, secrétaire de chef de canton, en remplacement de M. Douiti Sambiani

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 12, article 6.

Les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

**Imputation budgétaire**

N° 85-D/INT du 21-9-63 — Les émoluments de M. Atouhun Célestin, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de l'intérieur, précédemment supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général, seront, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, imputés au chapitre 12, article 4 du même budget.

**Affectations**

N° 86-D/INT du 24-9-63 — Les agents permanents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

*A la circonscription administrative de Klouto*

En remplacement de Mme Yerima Zaratou  
M. Dakey Raphaël, agent à salaire mensuel, rappelé à l'activité suivant décision n° 837/MFP du 27 août 1963 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

*A la circonscription administrative d'Akposso*

En remplacement de M. Amoussou Légba Sébastien :  
M. Adzado Elie, agent permanent (dactylographe) 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, rappelé à l'activité suivant décision n° 732/MFP du 25 juin 1963 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

*Au secrétariat du chef de poste de Kévé*

En renforcement d'effectif  
M. Amoussou Légba Sébastien, agent permanent (employé de bureau) 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à la circonscription administrative d'Akposso

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

**ARRÊTE N° 183 bis/VP/MFEP/MF du 23-9-63 modifiant la réglementation sur les cautions pour prêts de livres et matériels scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.**

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 82/MF du 13 avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 96/MF/MEN du 16 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 105/MF du 3 octobre 1958 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Éducation Nationale,

**ARRÊTE :**

Article premier — Sont abrogés :

— le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 96-MF/MEN du 16 septembre 1958,

— l'article 5 en entier du même arrêté n° 96-MF/MEN du 16 septembre 1958,

— l'arrêté n° 105/MF du 3 octobre 1958 en entier.

Art. 2 — Le trésorier-payeur, le contrôleur financier et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1963

A. Meatchi

**Union Electrique d'Outre-Mer**

N° 183/MFEP/MF/F du 23-9-63 — Est autorisé le mandat au profit de la société Union électrique d'outre-mer, de la somme de un million quatre vingt dix mille deux cent soixante (1.090.260) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1963.

Soit: a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil:

272.565 litres à 3 frs le litre . . . . . 817.695

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil — 272.565 litres à 1 fr le litre  
272.565

Total . . . . . 1.090.260

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

**Indemnités d'installation**

N° 456-D/MFEP/FS du 23-9-63 — Une indemnité de cinquante mille (50.000) francs cfa est allouée à titre de frais de première installation à M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, affecté à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana).

Pour compter de la date de départ du Togo pour rejoindre son nouveau poste, M. Anani Sassou Emmanuel percevra une indemnité mensuelle de quinze mille (15.000) francs cfa.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 8, exercice 1963.

N° 458-D/MFEP/FS du 24-9-63 — Une indemnité de cent mille francs cfa (100.000 frs) est allouée à titre de frais de première installation à M. Bonnète Emmanuel, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 4, exercice 1963.

**Concession domaniale**

N° 181/VP/MFEP/DOM du 19-9-63 — Est attribué à la société mobil oil, ayant son siège social à Dakar (Sénégal) et un principal établissement à Lomé (Togo), le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ares 50 centiares sis à la gare routière d'Anié faisant partie du domaine public de la République togolaise aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

**Pension de veuve**

N° 182/VP/MFEP/F/FR du 23-9-63 — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Abbey Yawoo (née Agbokou,) épouse de M. Abbey Firmin, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo (indice 470, pourcentage 51%) décédé à Lomé le 8 février 1959, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille deux cent cinquante six frcs. (51.256) francs cfa pour compter du 7 mars 1961.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Affectation**

N° 12-D/MAE du 25-9-63 — M. Bonnete Emmanuel, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par décision n° 762/MFP du 8 août 1963, est affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*ARRETE N° 42/MTP/Mines. du 23-9-63 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route du champ de courses à Lomé.*

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le ministre du commerce, de l'économie et du plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition divers 179/63 en date du 6-3-63 par laquelle la société demande d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

**A R R E T E :**

**Article premier** — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se

propose d'édifier en bordure de la rue du champ de courses à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1o) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2o) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3o) — L'air de stationnement sera desservi par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
  - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
  - b) — En aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
  - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
  - d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
  - e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.
- 4o) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5o) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

**Art. 2** — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les atures autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le ministre des finances
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommode lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

**Art. 3** — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5 — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6 — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (potaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7 — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1963

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

*Le ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'intérim,*  
F. Mama

**ARRETE N° 43/MTP/Mines, ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'extension d'une station de vente de carburants par la société SHELL (boulevard circulaire) à Lomé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu les demandes d'autorisation d'installer DRC 409 GC/RB n° 4175 du 4 septembre 1959 et 69/63 du 1<sup>er</sup> février 1963 de la société SHELL ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1903/TP du 30 octobre 1959 ;

Vu la permission d'occupation temporaire du domaine public du 13 août 1959,

## ARRETE :

Article premier — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 septembre 1963 au 14 octobre 1963 au sujet de l'extension d'une station de vente de carburants par la société SHELL (boulevard circulaire) à Lomé.

Art. 2 — Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze jours à partir du 29 septembre 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5 — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 25 septembre 1963.

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

*Le ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'intérim,*  
F. Mama

## Engagement

N° 418-D/MTP du 23-9-63 — Sont engagés à l'hôtel du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

MM. Adjrolo Innocent, en qualité de domestique à la 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone au salaire mensuel de 5.700 francs.

Amédzia Prosper, en qualité de domestique à la 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone au salaire mensuel de 5.700 francs

Séhoubo Emmanuel, en qualité de jardinier à la 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone au salaire mensuel de 5.200 francs.

Afangbohoulé Atoné, en qualité de blanchisseur à la 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone au salaire mensuel de 5.450 francs.

Cette décision aura effet pour compter du 17 juillet 1963 pour ce qui concerne MM. Amédzia, Séhoubo et Afangbohoulé et pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 pour ce qui concerne M. Adjrolo Innocent.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 18, article 1.

**Affectations**

N° 414-D/MTP du 23-9-63 — Mlle Moussa Rainatou, ex-agent journalier, rappelée à l'activité par décision n° 782/MFP du 9 août 1963 et remise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est mise à la disposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Le salaire de Mlle Moussa Rainatou est imputable sur le chapitre 18, article 5.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 421-D/MTP/CFT du 23-9-63 — Les agents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo, sont mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir au centre de perfectionnement professionnel pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963:

MM. Abdou-Rahamann Kérim, agent permanent mle 11.716, échelle C, échelon 1, et Médjrago Jules, agent temporaire mle 101.027, échelle E, échelon 1. (spécialité ajustage, mécanique générale).

Vossah Toussaint, agent permanent mle 10.071 échelle F échelon 5, et Lay Kouami, ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe OK 4, (spécialité diésel).

Mensah Adjété, agent permanent mle 11.737 échelle D, échelon 1, (spécialité électricité).

Le salaire de ces agents continuera à être payé par les chemins de fer et wharf du Togo pour l'année 1963, et sera supporté par le C.P. pour l'année 1964.

N° 423-D/MTP/PT du 25-9-63 — M. Agbossou M. Thomas, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Mango en remplacement numérique de M. Abbey Pierre, en instance de départ en congé administratif.

M. Amékoudjie Justin, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Mango en remplacement numérique de M. Lossou Lossavi Hyacinthe, en instance de départ en congé administratif.

M. Djato Th. Poidy, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lama-Kara, est affecté à Lomé en remplacement numérique de M. Boukari Allassani Kolina, qui reçoit une autre affectation.

M. Boukari Allassani Kolina, agent journalier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> zone des postes et télécommunications, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Djato Th. Poidy.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Sanctions disciplinaires**

N° 416-D/MTP/CFT du 23-9-63 — Une punition de six (6) jours de mise à pied à titre de dernier avertissement avant licenciement est infligée à M. Broohm Nicoué Alex,

commis temporaire échelle B échelon 1, en service au wharf et phare, pour le motif suivant :

« S'est délivré frauduleusement treize (13) permis de circulation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 ».

N° 422-D/MTP/CFT du 25-9-63 — Des punitions ci-après sont infligées aux agents permanents en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation).

3 (trois) jours de mise à pied au chef de train permanent Tomégah Paul n° mle 10.302, pour le motif suivant:

« En date du 6 mars 1963 n'a exécuté les ordres du chef de gare de Bodjomé qu'après intervention du chef service exploitation, ce qui a causé un retard de 26 minutes au train 9. Infraction répétée au R.G., titre IV, art. 4-02 ».

3 (trois) jours de mise à pied au chef de train permanent Agbo Théodore n° mle 11.758, pour le motif suivant:

« A, par inattention, occasionné la disparition de trois sacs de piments lors de l'accompagnement du train n° 22 du 5-3-63 ».

5 (cinq) jours de mise à pied au chef de train permanent Agbo Théodore n° mle 11.758, pour le motif suivant:

« A fait abus d'alcool en service, de s'être battu avec un collègue devant le public et d'avoir admis un voyageur à la 1<sup>re</sup> classe sans titre de transport respectif le 8-6-63 à l'auto 54 ».

2 (deux) jours de mise à pied au facteur permanent Kuévi Georges n° mle 10.350, pour le motif suivant:

« La vérification de l'inspecteur de la section du 5-6-63 a fait apparaître sur sa caisse un manquant de 369 francs. « Récidiviste ».

5 (cinq) jours de mise à pied au facteur permanent Kuévi Georges n° mle 10.350, pour le motif suivant:

« Le 4-3-63 un manquant de 1.195 francs a été constaté sur sa caisse par la vérification de l'inspecteur de la section. « Récidiviste ».

1 (un) jour de mise à pied au facteur permanent Eklu Joseph n° mle 10.267, pour le motif suivant:

« Irrégularités graves dans ses opérations et réponse incorrecte à son chef hiérarchique ».

5 (cinq) jours de mise à pied au chef de train permanent Mensah Prosper n° mle 10.428, pour le motif suivant:

« Irrégularités comptables répétées avec esprit de complaisance ».

2 (deux) jours de mise à pied au facteur permanent Adjafui Augustin n° mle 10.265, pour le motif suivant:

« Le 11-6-63, a par négligence incorporé au train 61 deux TB au lieu de deux TD et non seulement causé un retard de 48 heures pour servir un client, mais aussi fait circuler les deux TB inutilement jusqu'à Palimé et retour soit une perte de 2.880 francs  $\times 2 = 5.760$  francs pour les C.F.T.

1 (un) jour de mise à pied au chef-maneuvre permanent Comlavi Plagbo n° mle 10.323, pour le motif suivant:

« Le 20-5-63, a occasionné par bi-voie au cours des manœuvres le déraillement du Kd 10168 et Td 10130 ».

1 (un) jour de mise à pied au facteur permanent Adadévi Emile n° mle 11.728, pour le motif suivant:

« A vendu le 1-6-63, 9 billets voyageurs Blitta-Pagala 1/2 tarif 4<sup>e</sup> classe d'une valeur totale de 225 francs et a négligé le décompte de ces billets et l'encaissement de leur valeur; sa caisse n'a accusé aucun excédent « Récidiviste ».

1 (un) jour de mise à pied au facteur permanent Kouassi Janvier n° mle 11.697, pour le motif suivant:

«S'est opposé le 12-6-63, injustement, à la circulation du locotracteur allant chercher au dépôt d'hydrocarbure un wagon à expédier à Blitta sur demande d'un client; occasionnant ainsi 3 jours de retard dans la fourniture de ce matériel, ce 22-6-63.»

2 (deux) jours de mise à pied au chef de train Nagou Patrice n° mle 10.296, pour le motif suivant:

«Le 13-6-63 a manqué de prendre à Anié sur Blitta les 7 wagons qu'attendait depuis le client et dont l'ordre écrit lui a été donné d'Agbonou; ce fait a constitué un désapointement vis-à-vis de notre client.»

1 (un) jour de mise à pied à l'aiguilleur permanent Nima Santa n° mle 10.355, pour le motif suivant:

«Le 1<sup>er</sup> août, avait repris ses fonctions avec 40 minutes de retard et se trouvait en état d'ivresse qui le rendait incapable de travailler.»

2 (deux) jours de mise à pied à l'aiguilleur permanent Nima Santa n° mle 10.355, pour le motif suivant:

«Inobservation à la note de service n° 44-CFT/EX. du 17-6-63.»

1 (un) jour de mise à pied à l'aiguilleur permanent Adadé Kouessan n° mle 10.316, pour le motif suivant:

«Le dimanche 28 avril 1963, s'est irrégulièrement absenté du service et sans demander l'autorisation de son supérieur.»

5 (cinq) jours de mise à pied au chef-manœuvre permanent Hométowou Robert n° mle 10.269, pour le motif suivant:

«Le 31-5-63, a été surpris en service devant le public inapte au travail par abus d'acool et a essayé plus tard d'accuser son chef service menti à ce sujet.»

2 (deux) jours de mise à pied au facteur permanent Avévo Théophile n° mle 11.756, pour les motifs suivants:

1<sup>o</sup>— Du 8 au 10 juillet 1963 a manqué de passer la situation de matériel de la gare d'Agbonou dont il est chargé au répartiteur central à Lomé.

2<sup>o</sup>— A fait de réponses incorrectes à son chef de service.»

1 (un) jour de mise à pied au facteur permanent Akoumah Raphaël n° mle 11.418, pour le motif suivant:

«N'a pas inscrit les heures de parvenu des trains:

Auto 4 du 1-7-63	Auto 10 du 3-7-63
Auto 4 du 2-7-63	Auto 2 du 4-7-63
Auto 7 du 2-7-63	Auto 8 du 4-7-63.

1 (un) jour de mise à pied au facteur permanent Adéménon Michel n° mle 10.436, pour le motif suivant:

«Le 19 juillet 1963, alors qu'il assurait le remplacement d'un facteur à Agbonou, a fait de réponses incorrectes et fantaisistes à la demande d'explications de M. le chef du service.»

1 (un) jour de mise à pied à l'aiguilleur permanent Mawulé Agbanama n° mle 10.326, pour le motif suivant:

«N'a répondu aux demandes d'explications du 3 et 14 mai 1963 qu'à l'intervention du chef service exploitation, ce qui prouve un manque de discipline vis-à-vis de ses chefs directs.»

2 (deux) jours de mise à pied au conducteur permanent Gbikpi Emmanuel n° mle 10.283, pour le motif suivant:

«Le 17-6-63, a abandonné son roulement de conduire l'auto 53 sans préavis à ses chefs et n'a pas répondu à l'annexe qui lui a été transmise par son chef direct.»

4 (quatre) jours de mise à pied au chef de train permanent Ho ngbégnon Sossou n° mle 11.645, pour le motif suivant:

«Le 20-3-63, ayant pris son service trop tard, il n'a pu ne munir des tickets nécessaires et a perçu des sommes incontrôlables des voyageurs sans toutefois leur délivrer les billets correspondants.»

7 (sept) jours de mise à pied au chef de train permanent Sénayah Michel n° mle 11.754, pour les motifs suivants:

«Le 28-4-63, n'a pas exécuté ses jonctions convenablement; a refusé d'accepter l'annexe le mettant en cause et n'a pas répondu correctement et suivant la vérité à la deuxième annexe présentée par le chef service exploitation lui-même le 14-5-63.

N'a pas répondu jusqu'à ce jour à une annexe qui lui a été adressée le 21-5-63, agent douteux et récidiviste.»

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Amnisties individuelles

N° 63-31 du 24-9-63 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjavon Hubert, âgé de 49 ans, né en 1913 à Anécho, fils de Sébastien Adjavon et de Anna Kanko, comptable à l'UNELCO, demeurant à Lomé, 108, boulevard circulaire, marié père de onze enfants, jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt du 11 avril 1961, mis en liberté provisoire par ordonnance du 5 août 1961, condamné le 27 juin 1962 par le tribunal correctionnel de Lomé à cinquante mille francs d'amende avec sursis pour recel.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 63-32 du 24-9-63. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Gatzaro Jean-Marie, né à Kandé, vers 1927, fils de Gatzaro Namangué et de feu Akotou Kalo, secrétaire, domicilié à Kandé, jamais condamné, détenu à la prison civile de Sokodé suivant mandat de dépôt en date du 22 juin 1961, condamné:

Le 26 décembre 1961, par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de six mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la législation sur les élections et de complicité.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 63-33 du 24-9-63 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Akpaki Hermann, âgé de 48 ans environ, né en 1911 à Dadja, cercle du centre, fils de Akpaki et de Atilé, transporteur demeurant à Atakpamé, quartier Djama, marié dix-huit enfants jamais condamné, non détenu, condamné le 18 février 1960, par la cour d'assises du Togo, à la peine de dix huit mois d'emprisonnement.

ment avec sursis et à quinze mille francs métropolitains d'amende des chefs d'arrestations illégales, violences et complicité.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 63-34 du 24-9-63 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Wilson Joseph, âgé de 39 ans, né le 18 août 1923 à Anécho, fils de Wilson Julius et de da Silveira Ayaba, journaliste, demeurant à Lomé, cocoterai de Souza, marié, six enfants, condamné le 17 octobre 1962 par le tribunal correctionnel de Lomé à trois mois d'emprisonnement et à un franc de dommages et intérêts pour diffamation publique.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

#### Examen professionnel

N° 9/MJ du 26-9-63 — M. Kouassi Edouard Candido Paraiso est autorisé à subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 modifiant l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 réglant la profession d'huissier et organisant un examen professionnel.

M. Kouassi Edouard Candido Paraiso devra constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

une expédition de l'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu

un certificat de nationalité

un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

les copies certifiées conformes des diplômes universitaires et techniques

Ce dossier sera adressé au ministère de la justice.

Les épreuves, qui sont celles prévues par l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932, se dérouleront au palais de justice de Lomé les vendredi 4 et lundi 7 octobre 1963 à 8 heures.

Le jury sera composé comme suit :

*Président* : M. Bonjean Marcel, président de la cour d'appel

*Membres* : Maître Liensol Max, avocat-défenseur à Lomé

M. Dogbe Edmond, receveur de l'enregistrement.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Affectation.

N° 70-D/MSP du 25-9-63 — M. Yebovi Andréas Elias médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon de retour de congé pour maladie, est affecté au centre national hospitalier de Lomé —

service de la médecine (adultes) pour compter du 9 août 1963.

Le traitement de M. Yebovi sera imputé au budget du C.N.H.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

##### Mutations

N° 79-D/MEN du 26-9-63 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :*

##### INSPECTEURS PRIMAIRES

MM. Dravie Ferdinand — I.P. à Atakpamé est muté à I.P. Dapango

Maboudou Richard — I.P. à Dapango est muté à I.P. Anécho (création).

Koffi Mathieu est muté à I.P. Atakpamé.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES. ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Intégrations

N° 306/MFP du 20-9-63 — M. Mégnassan Hubert, greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'ex AOF indice 581 ancien est intégré dans le corps du personnel judiciaire dans les conditions suivantes :

1-1-63 — greffier 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1520/1288 A.C. 3 ans

1-1-63 — greffier 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, A.C. 1 an.

M. Mégnassan est maintenu à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 307/MFP du 20-9-63 — M. Kouévi Hypolyte, issu de l'école d'application des ingénieurs des T.P. d'Etat (service des ponts et chaussées) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics (budget des C.F.T.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 311/MFP du 26-9-63 — M. Pana Bayessem Georges, gardien de paix 1<sup>er</sup> échelon, indice 100, rayé du contrôle des effectifs du cadre de la sûreté nationale de la République du Niger, est intégré dans le cadre des officiers adjoints de police au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 12, article 7.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Lomé par les autorités nigériennes.

N° 321/MFP du 1<sup>er</sup>-10-63 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, la reprise de fonction de M. Gnrofoun Bruno, ingénieur adjoint des eaux et forêts.

M. Gnrofoun Bruno, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts est rayé du cadre des ingénieurs adjts. et intégré dans celui des ingénieurs des eaux et forêts au grade d'ingénieur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2, indice 1200) et remis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 6).

N° 322/MFP du 1<sup>er</sup>-10-63 — M. Ako Philibert, titulaire du diplôme de capacité en droit est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 7) en remplacement numérique de M. Méba Kinao Laurent, réintégré dans le corps du personnel médical.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Réintégration

N° 308/MFP du 20-9-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40/MTP du 24 janvier 1962 portant licencierement de M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration.

M. Sitti Joël Zounda est réintégré dans ses fonctions et reclassé dans le nouveau corps du personnel interministériel de l'administration générale dans les conditions suivantes:

1-1-62 — secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, indice 1550/1629 — A.C. 2 ans

1-1-62 — secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon A.C. néant.

M. Sitti est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Engagements

N° 935-D/MFP du 26-9-63 — M. Akou Nicolas est engagé en qualité d'agent à salaire mensuel et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à l'ambassade du Togo à Accra.

Le traitement de l'intéressé fixé comme ci-dessous est imputable au budget général, chapitre 10, article 8 :

Salaire de base	35.000
Indemnité de fonctions	15.000
soit au total	50.000

M. Akou ne percevra l'indemnité de fonctions que pour compter de la date de sa prise de fonctions à l'ambassade à Accra.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

N° 971-D/MFP du 1-10-63 — M. Dweggah Arnold est engagé en qualité de planton à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir au ministère des affaires étrangères, en rempla-

cement numérique de M. Yao seybou Gilbert, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, exercice 1963, chapitre 10, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

#### Passage automatique d'échelon

N° 920-D/MFP du 20-9-63 — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de M. Bruce K. Jérémie, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant.

La présente décision aura effet au point de vue solde pour compter du 30 avril 1963.

#### Rappels à l'activité

N° 309/MFP du 21-9-63 — M. Adabra Samuel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de l'enseignement officiel du Togo, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 371/MFP du 29 novembre 1962, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

M. Adabra Samuel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 310/MFP du 21-9-63 — M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 249/MFP du 1<sup>er</sup> septembre 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 312/MFP du 26-9-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 211/MFP du 28 juin 1963 portant suspension des fonctions de M. Alassane Méléto, brigadier 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

#### Affectations

N° 912-D/MFP du 20-9-63 — M. Koffi Mathieu, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivé à Lomé, le 21 juillet 1963, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

N° 917-D/MFP du 20-9-63 — M. d'Haultefocille Pierre, contractuel du ministère de la coopération, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 1<sup>er</sup> septembre 1963, est mis à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

N° 922-D/MFP du 20-9-63 — M. Riou Lucien, magistrat, 2<sup>e</sup> grade, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 septembre 1963, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 932-D/MFP du 26-9-63 — Mme Lambony Claudine Marie Françoise, professeur de lettres nouvellement mise à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 8 septembre 1963, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 939-D/MFP du 26-9-63 — M. Lequin Guy, ingénieur des travaux publics d'Etat, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise et arrivé à Lomé le 4 septembre 1963, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 940-D/MFP du 26-9-63 — M. Daupin Roger, inspecteur des installations radio-électriques, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 4 septembre 1963, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 941-D/MFP du 26-9-63 — M. Amékoudji Martin, agent de bureau du cadre local de la Côte d'Ivoire, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour servir au bureau du bataillon d'infanterie togolaise.

Son traitement continuera à être imputé au chapitre 14, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

N° 949-D/MFP du 26-9-63 — Mme Grunitzky Yannick, professeur licencié, de retour des vacances scolaires, et arrivée à Lomé le 15 septembre 1963, est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

N° 950-D/MFP du 26-9-63 — Mme Amaizo Eliane, professeur licencié et M. Charles Paul, principal 2<sup>e</sup> catégorie 11<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, et arrivés à Lomé le 17 septembre 1963, sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

N° 975-D/MFP du 1-10-63 — M. Afidégnon Eusèbe, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan pour servir au trésor (section des agences spéciales), en remplacement de M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions, (budget général, chapitre 14, article 13).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 976-D/MFP du 1-10-63 — M. Batassi Pierre Auguste, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

#### Fixation de salaire

N° 936-D/MFP du 26-9-63 — Le traitement de M. Placca Christian, (secrétaire sténo-typiste-sténodactylographe); agent à salaire mensuel, en service à l'ambassade du Togo à Bonn, est fixé comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963:

Salaire de base . . . . .	45.000
Indemnité de fonctions . . . . .	10.000

Soit au total . . . . . 55.000

La dépense est imputable au budget général, chapitre 10, article 5.

#### Suspension de fonctions

N° 318/MFP du 28-9-63 — M. Amuzu Gabriel, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amuzu n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Exclusion temporaire

N° 313/MFP du 26-9-63 — M. Dovi Alfred, préposé des douanes 1<sup>er</sup> échelon est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Dovi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Absences irrégulières

N° 913-D/MFP du 20-9-63 — Est constatée, pour compter du 12 août 1963, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Sanvee Arlette, secrétaire sténotypiste contractuelle.

Pendant toute la durée de son absence, Mlle Sanvee n'aura droit à aucun traitement.

N° 320/MFP du 1-10-63 — Est constatée, pour compter du 5 août 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Noudoda Paul, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la météorologie, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Noudoda n'aura droit à aucun traitement.

N° 960-D/MFP du 1-10-63 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Jiminiga Manassé, employé de bureau, en service au service de l'information.

Pendant toute la durée de son absence, M. Jiminiga n'aura droit à aucun traitement.

#### Disponibilité

N° 317/MFP du 27-9-63 — M. Eklou Didier, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire d'une bourse d'études (journalisme) est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

#### Démission

N° 923-D/MFP du 20-9-63 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Kouassigan Adjété Guy, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire en service à Lomé.

#### Arrêté rapporté

N° 319/MFP du 1-10-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 261/MFP du 14 août 1963, mettant M. Arouna Houé-nouwawa, moniteur de l'enseignement à la disposition du gouvernement de la République de Haute-Volta et le rayant du contrôle des effectifs de la République togolaise.

#### Retraite

N° 302/MFP du 13-9-63 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1964

#### Administration générale

MM. Amoussou Pierre, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon

Togbé Daniel, planton principal de C.E.

Tahoulan Christophe, planton principal de C.E.

#### Douanes

MM. Akitani Bob Etienne, agent de constatation principal de C.E.

Kouadou Gourma Ounani, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

Tèkoé Alfred, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

Tangué Ganda, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

Messanvi V. Francisco, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

#### Santé publique

MM. Agbagla Jean, agent technique 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Gbikpi Alphonse, agent technique 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Anthony Joseph, infirmier principal de C.E.

Kielwasser Justine, infirmière principale de C.E.

Laclé Jean, infirmier principal de C.E.

Logossou T. Paul, infirmier principal de C.E.

Adigo Montz Bernardine, infirmière pple. de C.E.

Akpa Félix, infirmier principal de C.E.

Gnassounou Toussaint, infirmier principal de C.E.

Klutsé Paul, infirmier principal de C.E.

Lawson Josias, infirmier principal de C.E.

Régent Claude, infirmier principal de C.E.

Afanou Louis, infirmier principal de C.E.

#### Travaux publics

Adamah Gabriel, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon

Amoussou Jean, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon

Amégblé Ayao, ouvrier principal de C.E.

Lawson Godfroy, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon

Otto Reinhard, conducteur principal de C.E.

#### Postes et télécommunications

M. Ayikoué Badakou Blaise, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### C.F.T.

MM. Tèko Charles, s/inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Adalbert Benoît, chef station 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Amégnaglo Koumédjro, surveillant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Agbodjan Blaise, contre-maître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Amékpo Denké, contre-maître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Mathé A. Louis, contre-maître 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Ayité Joseph, contre-maître 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Mitronougnan Messanvi, contre-maître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Sanvi Amoussou, contre-maître 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Tengué Hikpi, contre-maître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Azzalé Edoh, chef de canton principal 3<sup>e</sup> échelon

Akponou Amézi, ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon

Abani Dabani, mécanicien 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### Enseignement

M. Yéklé Mensah. Joseph, moniteur principal de C.E.

#### Police

M. Johnson Fréjus, gardien de paix principal 2<sup>e</sup> échelon

pour compter du 7 janvier 1964

#### C.F.T.

M. Gauthard Joseph, ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon

pour compter du 13 janvier 1964

#### Police

M. Comlan Georges, commissaire principal 2<sup>e</sup> échelon.

**Rectificatifs**

**RECTIFICATIF** du 21-9-63 à l'arrêté n° 286/MFP du 26 septembre 1962 portant suspension de fonctions de M. Mensah Paul, préposé des P.T.T.

*Au lieu de :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement.

*Lire :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 20-9-63 à l'arrêté n° 329/MFP du 30 octobre 1962 portant suspension de fonctions de M. Johnson Sébastien, commis d'administration principal.

*Au lieu de :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement.

*Lire :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 20-9-63 à la décision n° 518/MFP du 12 juin 1963 portant reclassement de certains agents permanents du secteur public.

*A la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

*Ministère de l'éducation nationale*

*Au lieu de :*

Tossou Nicolas, moniteur

*Lire :*

Tossou Nicolas, chauffeur

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 20-9-63 à la décision n° 634/MFP du 5 juillet 1963 portant rappel à l'activité.

*Au lieu de :*

M. Djondo Nicolas est rappelé à l'activité, classé à la hors catégorie des agents permanents et mis à la disposition du ministre des finances, service des domaines (budget général, chapitre 14, article 11).

*Lire :*

M. Djondo Nicolas est rappelé à l'activité en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante cinq mille francs (45.000) francs et mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (service des domaines, budget général — chapitre 14, article 11).

(Le reste sans changement).

---

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**


---

**Nominations**

N° 81-D/MER/EL du 26-9-63 — M. Amémasso François, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction de l'élevage, est nommé billeteur du personnel dudit service en remplacement de M. Khoumar Darius, précédemment chargé de ces fonctions

L'intéressé aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

N° 83-D/MER du 30-9-63 — M. Biam Pierre, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A., en service à la direction des pêches, est nommé billeteur du personnel dudit service en remplacement de M. Amédomé Edouard, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A., appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

**Affectation**

N° 82-D/MER-AG du 27-9-63 — M. Batascome Alex, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de l'agriculture, en service à la circonscription agricole d'Anécho, est affecté à la circonscription agricole de Lomé, avec résidence à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Batascome Alex demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

---

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

#### Appel d'offres

*pour la construction d'un poste de douane à Hilakondji*

Le service des travaux publics du Togo se propose de construire un poste de douane à Hilakondji.

Tous renseignements peuvent être obtenus près de l'arrondissement bâtiments dudit service qui peut également délivrer des exemplaires du dossier d'appel d'offres moyennant la fourniture d'un rouleau de papier calque et d'un rouleau de papier ozalid.

Les soumissions des entrepreneurs, établies dans la forme indiquée au dossier d'appel d'offres et accompagnées des pièces énumérées dans ce dossier devront parvenir par pli recommandé, ou être déposées pour le 28 octobre 1963 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante:

*M. le président de la commission consultative des marchés  
palais du gouvernement à Lomé*

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le 30 octobre 1963 à 15 heures dans la salle de réunions, ancien palais du gouvernement à Lomé.

*Le directeur du service des T.P. p. i.,*

*R. Hubner*

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 décembre 1963 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en sept parcelles de terrain regroupées, d'une contenance de 24ha 26 a 02 ca, et borné au nord par Owouko Simon, Badohou Ayéna et Dénagnon Adandégnon, à l'est par Dénagnon Adandégnon, Badohou Ayéna, Lawson Laté et Aboua N'taré, au sud par Ganou Eroki, Lanté Itsé et Aboua N'taré et l'ouest par Owouko Simon et Ganou Eroki, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur de l'enregistrement Dogbé Edmond, receveur des domaines chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de la République togolaise, suivant réquisition du 8 mai 1963, n° 4580.

Le mercredi 20 novembre 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain en forme d'un rectangle d'une contenance de 3a 74ca, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Apeavor, au sud par la rue Brazza, à l'est par une ruelle et à l'ouest par Noughblézé et Ablavi Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akué B. Christophe employé à la B.N.C.I., mandataire de la dame Aguiar Cécile, suivant réquisition du 9 mai 1963, n° 4581.

Le mardi 19 novembre 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de six ares et onze centiares (6 a 11ca), connu sous le nom de Tokoin (section centrale) et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le T. T. 1660, au sud par le surplus de la propriété du sieur Ayikpè Konou, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apédo-Amah Roudolph, professeur d'anglais au Lycée Bonnacarrère à Lomé, suivant réquisition du 20 mai 1963, n° 4582.

Le lundi 18 novembre 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 41 centiares 42, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Assogbavi Jérôme, à l'est par Zigui Agbon, au sud par Akakpo Aziagbé-dé, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pascal Olympio, commis au Crédit du Togo à Lomé, suivant réquisition du 25 mai 1963, n° 4583.

Le vendredi 22 novembre 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 16 centiares, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par Adjallé Dadzie, au sud par la rue Efoégan Koudadjé à l'est et à l'ouest par les héritiers Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Jacques Cornelius, commis d'administration au trésor à Lomé, suivant réquisition du 29 mai 1963, n° 4584.

Le mardi 3 décembre 1963 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, circonscription administrative de l'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance de 98 ares 62 centiares, connu sous le nom de Kougnohou-Wokpaboui et borné au nord par Koudadjé Amédékanya, à l'est par la rivière Wokpaboui, au sud par Abitchina, à l'ouest par Komlan Méléko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudadjé Yawo Friko, planteur à Kougnohou (circonscription de l'Akposso), suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 4585.

Le lundi 18 novembre 1963 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 6 ares 24 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété Zigui Agbon à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Vidrakou Salomon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaba Léon, commis aux contributions directes (circonscription de Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1963, n° 4586.

Le jeudi 21 novembre 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel est édifié une construction en dur et des dépendances d'une contenance de 5 ares 31 centiares, connu sous le nom de Anagokomé (rue de la gare) et borné au nord par Lora Hurtchison, au sud par les héritiers Issifou, à l'est Anani Gray et à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Evans K. Gbogbo et Nathan Gbogbo, propriétaires à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1963, n° 4587.

Le lundi 18 novembre 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 99 centiares, connu sous le nom de Bè-kponou et borné au nord par Samuel Agbehonou, au sud et à l'ouest par Koudohor Kuzawo, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur De Lima José, gendarme mobile à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1963, n° 4588.

Le mardi 19 novembre 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de six (6) ares, connu sous le nom de Tokoin (section centrale) et borné au nord par Ayikpè Konou, à l'est par une rue en projet, au sud par Vionou Ayikpè Ko-

nou, à l'ouest par Paul Yaovie Sédjro, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Gatiglo Afafa Elisabeth, propriétaire revendeuse à Lomé (4, rue du chemin de fer), suivant réquisition du 19 juin 1963, n° 4589.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*

**E. K. Dogbé**

**Récépissé de déclaration d'Association**

*Titre de l'association :* « Comité national olympique togolais »

*But :* a) — Coodonner les activités, les relations mutuelles et les calendriers des fédérations nationales affiliées.

b) — Encourager leurs efforts et de les aider dans le développement du sport qu'elles dirigent ou appliquent.

c) — Les documenter pour leur propagande, leur recrutement, leurs organisations et leurs représentations internationales.

d) — Arbitrer les différends survenant entre elles.

e) — Représenter officiellement le sport togolais auprès des pouvoirs publics.

f) — Veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport amateur, en collaboration avec les organes directeurs nationaux au sport amateur affiliés aux fédérations internationales reconnues par le comité international olympique. Il a pour devoir d'assurer, de préparer et de réaliser la représentation du Togo aux jeux olympiques.

*Siège social :* Lomé.

*Pièces Annexées à la déclaration :* Statuts.